

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3361/91 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 2903 51 00 originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de l'annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits du code NC 2903 51 00 originaires de la Chine, le plafond individuel s'établit à 375 000 écus; que, à la date du 22 mai 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Chine, ont atteint par imputation le plafond en question; qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 23 novembre 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Chine.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0117	2903 51 00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.